

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana - Fandrosoana



ARRETE MUNICIPAL N°- 787-CUA/M.25

Accordant à La Société ORANGE MADAGASCAR
La Tour Rue Ravoninahitriniarivo Ankorondrano
L'installation d'un (01) « Mât Support d'antenne », sur la Propriété
dite, « FANOMEZANTSOA RALAIZAFY » TN° 42.317-A sise à
Tsiadana, Antananarivo ville, 2^e Arrondissement

LE MAIRE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectives Territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétée par la Loi organique n°2016-030 du 23 août 2016 ;
- Vu la Loi n°2014-020 du 27 Septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la Loi n°2018-011 du 11 juillet 2018, par la Loi n°2021-010 du 5 août 2021, par la Loi n°2023-023 du 31 janvier 2024 et par la Loi n° 2024-002 du 23 février 2024 ;
- Vu la Loi n°2014-021 du 12 Septembre 2014 relative à la Représentation de l'Etat ;
- Vu la Loi n°2015-011 du 01 Avril 2015 portant Statut particulier de la Ville d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar ;
- Vu le Décret n°2015-960 du 16 Juin 2015 fixant les attributions du Chef de l'exécutif des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu l'arrêté rectificatif n°02/MID/REGAN/Fin/18 du 25 Mars 2018 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°008/MID/REGAN/17 portant fixation de la taxe relative aux infrastructures et installation appartenant aux opérateurs mobiles et sociétés d'audiovisuelles au sein de la Région Analamanga ;
- Vu le jugement n°162/25/EL du 17 janvier 2025 du Tribunal Administratif d'Antananarivo portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales et communales du 11 décembre 2024 ;
- Vu l'Arrêté municipal n°055/2025/CUA du 19 Février 2025 fixant l'organigramme de Commune Urbaine d'Antananarivo ;
- Vue la délibération n°005/CUA/CM/Délib 25 du 12 Mars 2025 portant fixation des droits, taxes fiscaux et parafiscaux de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l'exercice 2025 ;
- Vue la délibération n°006/CUA/CM/Délib 25 du 12 Mars 2025 portant adoption du BUDGET PRIMITIF de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l'année 2025 ;
- Vu l'ensemble des pièces produites dans la demande formulée par la SOCIETE ORANGE MADAGASCAR, sous dossier PAM 020/24 en date du 08/10/24 ;
- Vu l'avis favorable émis par les services techniques municipaux ;

AUTORISE :

Article premier - La société ORANGE MADAGASCAR, est autorisée à réaliser les travaux d'installation d'un (01) « mât Support d'antenne », conformément aux plans qui ont été transmis à la Commune Urbaine d'Antananarivo. Les travaux consistent à installer un (01) « mât Support d'antenne », et accessoires y afférents, sur la Propriété dite, « FANOMEZANTSOA RALAIZAFY » TN° 42.317-A sise à Tsiadana, Antananarivo ville, 2^e Arrondissement

Article 2- Le (la) requérant(e) est assujéti(e) au paiement des droits de voirie afférents à la nature des travaux, dont la somme totale est de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE ARIARY (Ar 4 500 000) auprès de la Trésorerie Principale en application de l'arrêté municipal portant fixation des droits et taxes divers à la CUA.